

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 25 08 2025

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2025

Sommaire

DDT / SEA

72-2025-08-25-00001 - AP ban des vendanges DDT72 08-29 V2 (2 pages)

Page 3

DDT

72-2025-08-25-00001

AP ban des vendanges DDT72 08-29 V2



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 25 août 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le ban des vendanges – récoltes 2025 – pour les vins de qualités produits dans une région déterminée (V.Q.P.R.D) et les vins de pays

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article D.645-6 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** Le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine citée(s) à l'article 1 du présent arrêté ;
- VU** Vu les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) en date du 11 août 2025 après avis des organismes de défense et de gestion concernés ;
- VU** Le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, Préfet du département de la Sarthe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe

ARRÊTE

Article 1 : les dates de début des vendanges à respecter pour revendiquer une appellation d'origine contrôlée : AOC COTEAUX DU LOIR et AOC JASNIERES sont fixées comme suit :

AOC COTEAUX DU LOIR

- 29 août 2025 : cépages Chenin blanc, Pineau d'Aunis noir, Côt noir , Grolleau noir, cépage Gamay et Cabernet franc

AOC JASNIERES

- 29 août 2025 : cépages Chenin blanc

Article 2 : les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées ne peuvent pas avoir droit aux dites appellations qu'ils soient élaborés avec ou sans enrichissement.

Article 3 : vins de pays et vins destinés à l'élaboration des vins mousseux :

si l'autorisation d'enrichissement est accordée, la date de début des vendanges est fixée comme suit pour l'ensemble des cépages recommandés :

- 29 août 2025 : cépage Gamay noir, cépages Chenin blanc, Pineau d'Aunis noir, Côt noir et Grolleau noir, cépage Cabernet franc noir

Article 4 : les dates correspondent à la maturation des parcelles les plus précoces, mais ne constituent pas un objectif pour la moyenne du vignoble. Toutefois, il peut arriver que des accidents climatiques justifient dans de très rares cas des interventions plus précoces.

Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée au présent arrêté peuvent être accordées par les services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) pour les vins en AOC, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les AOC devront être adressées à :

l'INAO Délégation Territoriale Val de Loire
12, Place Anatole France - 37000 TOURS
Tel 02 47 20 58 38 Fax 02 47 20 92 72

Les demandes pour les vins de Pays sont à adresser à :
FRANCEAGRIMER 16, boulevard Ecce Homo – BP 1367 – 49013 ANGERS CEDEX Tel 02.41.24.16.60 – Fax 02.41.88.21.11

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Sarthe ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;

Tél. : 02 85 32 72 72

Mél : prefecture@sarthe.gouv.fr

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes

. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, la Sous-Préfète de la Flèche, les maires des communes viticoles, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice adjointe de la Direction départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Pour Le Préfet,

Signé

La Secrétaire Générale
Christine TORRES